

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES,

statuant au contentieux 17 juillet 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, statuant au contentieux
Lecture du 17 juillet 2015, (audience du 18 juin 2015)

n^{os} 1401304 et 1401302

M^{me} Ody, Rapporteur
M. Rivas, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Nantes,
(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n° 1401304 et des mémoires, enregistrés les 12 février, 6 novembre et 24 décembre 2014, l'association Bretagne Vivante - SEPNB, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association SOS Loire Vivante - ERN France demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées, à l'occasion des travaux de réalisation de la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et des travaux d'aménagement de la voie communale n° 3 et du programme viaire ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat au bénéfice de l'association Bretagne Vivante la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 3°) de faire retirer du débat juridique les propos diffamatoires de la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à propos de l'expertise du conseil national de protection de la nature, en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les écritures de la société Aéroports du Grand Ouest contiennent des propos diffamatoires à l'encontre d'un des membres du comité permanent du conseil national de protection de la nature ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;
- l'arrêté attaqué est entaché de vices de procédure ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 juin et 16 décembre 2014 et 20 janvier 2015, le préfet de la Loire-

Atlantique, représenté par M^c Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérantes n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 30 juin et 10 décembre 2014, et 21 janvier 2015, la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, représentée par M^c Duval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chaque association requérante la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérantes n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 7 novembre 2014 avec effet immédiat.

Un mémoire présenté pour l'association Bretagne Vivante - SEPNB, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association SOS Loire Vivante - ERN France a été enregistré le 6 février 2015.

Par une ordonnance du 9 février 2015, la clôture d'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

II. Par une requête n° 1401302 et des mémoires, enregistrés les 12 février et 6 novembre 2014 et 16 janvier 2015, l'association Bretagne Vivante - SEPNB, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, l'association Eau et Rivières de Bretagne (ERB) et l'association SOS Loire Vivante - ERN France demandent au Tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé l'Etat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, à l'occasion de la réalisation de la desserte routière du futur aéroport du Grand Ouest ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat au bénéfice de l'association Bretagne Vivante la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;
- la procédure d'instruction de la demande de dérogation est entachée d'irrégularités ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 juin et 26 décembre 2014, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par M^c Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérantes n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 2 juillet 2014, le préfet de la région Pays de la Loire, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérantes n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 7 novembre 2014 avec effet immédiat.

Un mémoire présenté pour le préfet de la Loire-Atlantique a été enregistré le 9 février 2015.

Par une ordonnance du 9 février 2015, la clôture d'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M^{me} Ody, conseiller,
- les conclusions de M. Rivas, rapporteur public,
- et les observations de M. E, représentant les associations requérantes, de M^e Rouhaud, représentant le préfet de la Loire-Atlantique et de M^e Duval, représentant la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest.

Dans chaque instance, une note en délibéré présentée par les associations requérantes a été enregistrée le 25 juin 2015.

1. Considérant que les requêtes susvisées n^{os} 1401304 et 1401302, présentées pour l'association Bretagne Vivante - SEPNB, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association SOS Loire Vivante - ERN France présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par un décret du 9 février 2008, les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport du Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes, de sa desserte routière, de voies nouvelles ou de recalibrage de voies existantes et des ouvrages d'assainissement ont été déclarés d'utilité publique ; que, par une convention du 23 décembre 2010, approuvée par décret du 29 décembre 2010, l'Etat a consenti à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest une délégation de service public portant, pour l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes, sur la conception, le financement, les acquisitions foncières, la construction, la mise en service ainsi que la mise en oeuvre du plan de gestion agro-environnemental, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial (amélioration et rétablissements de voirie) ; que, par un arrêté du 5 août 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation des voiries départementales et communales existantes dans le secteur entourant le futur aéroport concernant la RD 15 entre le bourg de Fay-de-Bretagne et la commune du Temple-de-Bretagne, la VC 1/VC 12 entre le bourg de Notre-Dame-des-Landes et la commune du Temple-de-Bretagne, le carrefour de la RD 326 avec la voie communale dite de Notre-Dame-des-Landes allant sur Treillières, ainsi que la RD 326 entre le rond-point de Curette et la RN 137, dénommé «programme viaire» ; que, par un premier arrêté attaqué du 20 décembre 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées, à l'occasion des travaux de réalisation de la plate-forme aéroportuaire pour le Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes et du programme viaire et des travaux d'aménagement de la voie communale n° 3 ; que, par un second arrêté attaqué du 20 décembre 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a, par ailleurs, autorisé l'Etat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à l'occasion des travaux de réalisation de la desserte routière de la future plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a accordé à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à l'occasion de la réalisation de la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest, de la VC 3 et du programme viaire

En ce qui concerne le vice d'incompétence

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-6 du code de l'environnement : *«Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8.»* ; qu'aux termes de l'article R. 411-8 du même code : *«Lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature, pour les opérations suivantes : prélèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce.»* ; qu'aux termes, enfin, de l'article R. 411-8-1 du même code : *«La liste des espèces mentionnées à l'article R. 411-8 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la protection de la nature et de l'agriculture et, lorsqu'elle concerne des espèces marines, par le ministre chargé des pêches maritimes, après avis du Conseil national de la protection de la nature.»* ; qu'il est constant que l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 pris en application des dispositions précitées de l'article R. 411-8-1 du code de l'environnement, mentionne, parmi les mammifères menacés d'extinction, la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;

4. Considérant que les requérants soutiennent qu'en raison de la présence de la loutre d'Europe sur le site des travaux à l'origine des atteintes portées aux espèces protégées, justifiant la délivrance d'une dérogation sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement, seul le ministre chargé de la protection de ces espèces avait compétence pour signer l'arrêté attaqué en application des dispositions précitées de l'article R. 411-8 du même code ; qu'il est, toutefois, constant que la loutre d'Europe, dont la présence sur le site n'est, au demeurant, pas établie par les requérants, ne figure pas parmi les espèces protégées concernées par la dérogation litigieuse ; qu'il en résulte que le préfet de la Loire-Atlantique était compétent pour signer l'arrêté attaqué en application des dispositions précitées de l'article R. 411-6 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué doit être écarté ;

En ce qui concerne l'insuffisance du dossier de demande de dérogation

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 février 2007 : *«La demande de dérogation (...) comprend : / (...) La description, en fonction de la nature de l'opération projetée : / - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ; / - des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ; / - du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ; (...) / - s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées.»* ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de plate-forme aéroportuaire présente un impact d'emprise de 527 hectares de zones humides, auxquels s'ajoutent 80 hectares soumis à des impacts d'altération et de perturbation, ainsi que 202 hectares de «zones sous influence mutuelle» qui correspondent à l'intégralité des surfaces comprises entre l'aéroport et la desserte routière et font l'objet d'impacts de perturbation ; qu'eu égard à l'ampleur du projet et à l'importance des impacts inhérents à un tel projet, il ne saurait être imposé au pétitionnaire de préciser le nombre exact et le sexe des spécimens de chacune des espèces concernées par la demande de dérogation ; qu'il est constant que la page 144 de la pièce B du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées présenté par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest expose les impacts par groupe biologique et par aménagement en précisant le nombre d'arbres, d'hectares ou encore de mètres linéaires de haies concernés ; qu'en outre, la pièce A dudit dossier mentionne pour chaque espèce protégée concernée le nombre estimé d'individus sur le site ; qu'au vu de l'ensemble de ces informations, le dossier donne un ordre de grandeur du nombre d'individus touchés par le projet ; que si les requérants soutiennent, sans plus de précisions, que ces estimations auraient été systématiquement sous-évaluées, le

rapport du collège d'experts scientifiques rendu en avril 2013 et les avis du conseil national de protection de la nature, du conservatoire national botanique de Brest, du collectif des naturalistes en lutte et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, produits à l'appui de leurs allégations, bien que critiquant la méthodologie et les inventaires réalisés, n'établissent toutefois ni l'existence des sous-estimations invoquées ni *a fortiori* leur ampleur ; qu'en outre, la circonstance qu'une espèce protégée présente sur le site ne serait pas concernée par la demande de dérogation est sans incidence sur la légalité de ladite dérogation, laquelle n'est accordée que s'agissant des espèces mentionnées dans la demande déposée par le pétitionnaire, lequel s'il porte atteinte à une espèce protégée sans avoir au préalable obtenu une dérogation à cet effet, encourra les sanctions prévues par la législation relative à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ; qu'enfin, l'erreur d'identification d'une plante aquatique au sein de la station de fluteau nageant n° 10 a été corrigée à l'article 15.1.1 de l'arrêté, lequel prévoit le transfert de la station n° 10 après vérification de l'absence d'espèces exotiques envahissantes ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la quantification des espèces impactées est irrégulière ;

7. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pages 25 et suivantes de la pièce B du dossier de demande de dérogation que la société pétitionnaire a prévu des mesures de réduction des effets du projet tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, dont les détails sont précisés dans des fiches techniques ; qu'il en est de même s'agissant des mesures compensatoires présentées en pages 183 et suivantes du dossier ; que, par suite, contrairement aux allégations des requérantes, les mesures de réduction et de compensation à mettre en oeuvre sont définies de manière suffisamment concrète et technique ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 février 2007 ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la régularité de l'avis du conseil national de protection de la nature

8. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la charte de l'environnement : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »* ; qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 février 2007 : *« La décision est prise après avis du Conseil national de la protection de la nature (...). / Aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministère chargé de la protection de la nature. »* ; que, d'une part, lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en oeuvre des principes énoncés à l'article 7 de la Charte de l'environnement, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette Charte ; que, d'autre part, l'organisme consultatif à l'avis duquel l'administration soumet un projet de décision doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par cet acte ; qu'ainsi, dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre ladite décision envisage d'apporter à son projet des modifications qui posent des questions nouvelles, elle doit consulter à nouveau l'organisme en cause ; qu'il en va toutefois autrement si les modifications sont apportées à la suite des observations faites au cours de la consultation, ou si elles ne posent pas de questions nouvelles ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'attestation établie le 4 juin 2014 par le directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, que les pièces du dossier de demande de dérogation ont été transmises aux membres du comité permanent du conseil national de protection de la nature, en juin 2012, par clé USB ; qu'en se bornant à produire une capture d'écran du site internet du conseil national de protection de la nature, les requérants n'établissent pas que les membres de l'organe consultatif n'auraient pas reçu l'intégralité des pièces C et D du dossier, alors même que l'avis de cet organe ne fait état d'aucune lacune dans le dossier ; qu'en outre, il est constant que les additifs 1 à 4 portant sur les modifications des protocoles de transferts d'amphibiens et du fluteau nageant, sur les modalités de l'efficacité des mesures et sur le programme scientifique Triton marbré sont intervenus postérieurement à la séance du conseil national de protection de la nature du 5 juillet 2012 ; qu'il n'est ni établi, ni même allégué par les requérantes que les modifications apportées par ces additifs résultent des observations faites au cours de la consultation du public, ou qu'elles posent des questions nouvelles ; que, dans ces

conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le conseil national de protection de la nature a émis un avis le 5 juillet 2012 sur un dossier lacunaire ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que le campagnol amphibie, lequel n'a été classé parmi les espèces protégées que postérieurement au dépôt de la demande de dérogation litigieuse, ne figure pas dans les annexes 1-A et 1-B de l'arrêté attaqué listant les espèces protégées pour lesquelles la dérogation en cause est accordée ; qu'ainsi qu'il a été exposé au point 6, la circonstance qu'une espèce protégée présente sur le site ne serait pas concernée par la demande de dérogation est sans incidence sur la légalité de ladite dérogation, laquelle n'est accordée que s'agissant des espèces mentionnées dans la demande déposée par le pétitionnaire, lequel s'il porte atteinte à une espèce protégée sans avoir au préalable obtenu une dérogation à cet effet, encourra les sanctions prévues par la législation relative à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne sauraient utilement soutenir que le dossier complémentaire relatif au campagnol amphibie déposé le 5 octobre 2013, lequel fait l'objet d'une instruction distincte propre, rendait nécessaire la saisine du conseil national de protection de la nature pour un nouvel avis sur cette espèce ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes ne sont fondées ni à invoquer l'irrégularité de l'avis du conseil national de protection de la nature, ni à soutenir que cette irrégularité a nui à la prise de décision finale et au respect du droit, garanti par les dispositions précitées de l'article 7 de la Charte de l'environnement, de participer aux procédures qui ont une incidence sur l'environnement ;

11. Considérant, en troisième lieu, que si le conseil national de protection de la nature a rédigé une motion le 10 avril 2013 visant à s'approprier les réserves émises par le collège d'experts scientifiques dans son rapport d'avril 2013, une telle motion ne saurait toutefois s'analyser comme se substituant à son avis émis le 5 juillet 2012, dès lors, d'une part, qu'il est constant que l'administration n'a pas saisi à nouveau le conseil national de protection de la nature, en application des dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 février 2007 et, d'autre part, que cet organisme consultatif, n'ayant pas sursis à statuer, s'est prononcé de manière définitive le 5 juillet 2012 ; qu'en toute hypothèse, si le rapport du collège d'experts scientifiques a refusé de valider en avril 2013 la méthode de compensation proposée par le pétitionnaire, une telle validation ne constituait toutefois pas une question nouvelle pour le conseil national de protection de la nature, dans la mesure où il ressort de son avis du 5 juillet 2012 que plusieurs de ses membres s'étaient déjà interrogés sur la pertinence de cette méthode de compensation et qu'en dépit de ce fait, le conseil national de protection de la nature n'avait estimé devoir ni surseoir à statuer ni assortir son avis favorable d'une réserve sur ce point ; que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le rapport du collège d'experts scientifiques nécessitait la saisine du conseil national de protection de la nature pour un second avis ;

En ce qui concerne l'erreur de droit

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : *«I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;»* ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : *«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*

(...); que l'absence de l'une des trois conditions, posées par ce dernier texte, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;

13. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le site destiné à la réalisation du futur aéroport du Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes, projet datant de 1965, a été choisi en 1968 dans une zone comprise entre les bourgs de Vigneux-de-Bretagne et de Notre-Dame-des-Landes ; qu'une zone d'aménagement différé a été créée en 1974, afin de le protéger et de faciliter les acquisitions foncières ; que le projet a été repris dans les années 1990 avec pour objectifs, d'une part, de participer au développement économique et social du Grand Ouest en le dotant d'une plate-forme aéroportuaire dynamique et ouverte à l'international et, d'autre part, d'améliorer l'attractivité et le rayonnement européens des métropoles françaises, parmi lesquelles celle de Nantes / Saint-Nazaire ; qu'il ressort également des pièces du dossier que la directive territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Loire poursuit l'objectif de moderniser les infrastructures de transport, parmi lesquelles le projet de site aéroportuaire à Notre-Dame-des-Landes, dans la perspective d'une métropole du Grand-Ouest - Nantes/Saint-Nazaire - comme «ville-porte» du territoire européen, en cohérence avec le schéma de développement de l'espace communautaire adopté en 1999 ; qu'enfin, le projet de nouvel aéroport a pour objectif de réduire les nuisances sonores subies par la population de l'agglomération nantaise, nuisances qui atteindront un niveau intolérable par l'effet de l'augmentation prévisible du trafic aérien à moyen terme ; que ces objectifs touchant au développement socio-économique de la région du Grand Ouest et à la santé publique constituent des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'aéroport Nantes-Atlantique, dans sa configuration actuelle, présentera à moyen terme une saturation de ses capacités tant techniques qu'environnementales, eu égard à l'estimation finale retenue par les études prospectives de 9 millions de passagers par an (9 MPax) à l'horizon 2050 ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de la direction générale de l'aviation civile établi en novembre 2013 sollicité - sur proposition de la commission du dialogue instituée en décembre 2012 - aux fins d'évaluer les coûts de réaménagement de l'actuel aéroport Nantes-Atlantique dans le scénario d'un maintien de l'activité, qu'il est possible de prendre des mesures permettant d'augmenter les capacités techniques de l'actuel aéroport, notamment par le prolongement de la piste existante et la construction d'une seconde aérogare ; qu'il apparaît, toutefois, que l'orientation de la piste actuelle impose le survol de larges zones urbanisées densément peuplées, dont le centre-ville de l'agglomération nantaise, de sorte, d'une part, que les nuisances sonores pourraient concerner plus de 80 000 personnes à l'horizon 2050 et, d'autre part, que les contraintes urbanistiques liées à ces nuisances et aux servitudes aéronautiques, constitueraient un frein à la densification des zones urbanisées et au développement démographique de la métropole Nantes / Saint-Nazaire ; que, dans ces conditions et contrairement aux allégations des associations requérantes, l'aménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique par le prolongement de la piste actuelle ne saurait constituer une solution alternative satisfaisante, au sens des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que le pétitionnaire a recherché entre 1992 et 2003 un autre site d'implantation dans les départements voisins ; qu'à l'issue d'une première sélection, les sites de Guémené-Penfao, Ingrandes, Montaigu et Montfaucon ont été étudiés plus précisément avant d'être écartés du fait de leur éloignement de la métropole Nantes / Saint-Nazaire et du bassin d'emploi le plus important ; qu'ainsi il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un des autres sites étudiés pourrait constituer une solution alternative satisfaisante ; qu'enfin, et en tout état de cause, les requérantes n'établissent pas que la mise en oeuvre de mesures de réduction sur le site de Notre-Dame-des-Landes, telles que la diminution des surfaces de parcs de stationnement ou un agencement différent des pistes et de l'aérogare, permettrait de ne pas porter atteinte à au moins une espèce protégée, objet de la dérogation litigieuse ;

15. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement subordonnent la destruction des espèces protégées au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ; que cette condition doit être interprétée comme faisant obstacle à un prélèvement dont l'importance serait susceptible de menacer le maintien des effectifs des populations des espèces protégées sur le territoire national voire européen ; que si les requérantes soutiennent que le maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées n'est pas possible au regard de la méthode de compensation

expérimentale proposée, il est toutefois constant que les requérantes n'établissent, ni au demeurant n'allèguent, qu'au moins une des espèces protégées concernées par l'arrêté de dérogation litigieux présenterait, dans son aire de répartition naturelle et non pas seulement sur le site de Notre-Dame-des-Landes, un état de conservation tel que les atteintes qui lui seraient portées seraient susceptibles de menacer sa pérennité ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier, notamment de l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 18 juin 2012, qu'aucune des espèces impactées n'apparaît menacée à l'échelle régionale et nationale ; que, par suite, les requérantes n'établissent pas que l'arrêté litigieux nuirait au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

16. Considérant, en quatrième lieu, que les requérantes ne sauraient utilement soutenir que le projet en cause et les mesures compensatoires ne présentent pas de conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, dès lors que la dérogation litigieuse ne se fonde pas sur cette condition, mais sur l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur ; qu'en outre, ainsi qu'il a déjà été dit aux points 6 et 10, la circonstance qu'une espèce protégée présente sur le site ne serait pas concernée par la demande de dérogation est sans incidence sur la légalité de ladite dérogation, laquelle n'est accordée que s'agissant des espèces mentionnées dans la demande déposée par le pétitionnaire, lequel s'il porte atteinte à une espèce protégée sans avoir au préalable obtenu une dérogation à cet effet, encourra les sanctions prévues par la législation relative à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne sauraient utilement soutenir que la circonstance que le campagnol amphibie ne soit pas concerné par l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé l'État, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à l'occasion de la réalisation de la desserte routière de la future plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest

17. Considérant que, pour les motifs exposés aux points 3 à 16, l'ensemble des moyens invoqués à l'appui des conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif à la desserte routière, lesquels sont parfaitement identiques à ceux développés à l'appui des conclusions à fin d'annulation de l'arrêté de la même date relatif à la plate-forme aéroportuaire, au programme viaire et à la VC n° 3, ne peuvent qu'être écartés ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes ne sont fondées à demander l'annulation ni de l'arrêté attaqué du 20 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées à l'occasion de la réalisation de la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest - Notre-Dame-des-Landes, du programme viaire et de la VC 3, ni de celui relatif à la desserte routière de la future plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest ; que, par suite, leurs requêtes doivent être rejetées, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une visite sur les lieux en application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative ou de désigner un *amicus curiae* en application de l'article R. 625-3 du même code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative

19. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

20. Considérant que le passage dont la suppression est demandée par les requérantes n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère diffamatoire ; que les conclusions tendant à sa suppression doivent par suite être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

21. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme sollicitée par les requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de l'Etat et de la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 1401304 et 1401302 présentées par l'association Bretagne Vivante - SEPNB, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association SOS Loire Vivante - ERN France sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat et par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Bretagne Vivante - SEPNB, à l'association France Nature Environnement, à l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, à l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, à l'association Eau et Rivières de Bretagne, à l'association SOS Loire Vivante - ERN France, à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, au préfet de la région Pays de la Loire et au préfet de la Loire-Atlantique.